RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de JUGNY (CÔTE-D'OR) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JUGNY (CÔTE-D'OR), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de JUGNY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 858,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 849,35 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), de chêne sessile ou pédonculé (22 %), d'autres feuillus (2 %), d'épicéa commun (19 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 8,92 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes forestières, ligne EDF et maison forestière) et d'une ancienne culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 665,49 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 161,72 ha, et en attente sans traitement défini durant la période, sur 6,59 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (595,82 ha), le chêne sessile (160,78 ha), le sapin de Bornmüller (36,32 ha), le cèdre de l'Atlas (16,13 ha), le chêne pubescent (13,55 ha), le sapin de Nordmann (3,35 ha), et le douglas (1,26 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, feuillue et résineuse, d'une contenance totale de 124,47 ha, au sein desquels 88,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 124,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 88,40 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 165,32 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 375,70 ha, seront parcourus par des coupes selon une rotation variant : de 6 à 10 ans, pour les jeunes peuplements feuillus ; de 12 à 15 ans, pour les taillis sous futaie en conversion ; et de 8 ans, pour les peuplements résineux ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 149,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 12,42 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe une ou deux fois durant la période, selon l'état des peuplements, dans le cadre fera d'une gestion adaptée pour favoriser la biodiversité ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 6,59 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 6,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures et des anciennes prairies à gibier, d'une contenance de 8,92 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,34 km de routes forestières empierrées et de deux places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de JUGNY (21) présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de routes ou de places de dépôt - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2612003, dénommée « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON